

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Nathalie MONFORT, Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , ~~Pierre BOUILLON~~, Daniel SCHUTZ, Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy
EMOND , Olivier BARTHELEMY , ~~Marianne CORNET~~, Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,
~~Jean-Luc GILLET~~, Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

OBJET : Arrêt d'un règlement-redevance sur la délivrance de documents, renseignements
administratifs et photocopies

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par le circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune, la délivrance de documents, de renseignements administratifs et des photocopies;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur la délivrance de documents, renseignements administratifs quelconques et photocopies.

Article 2 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Documents délivrés par tous les services communaux :

Sont visés : les extraits, certificats, attestations et toutes autres pièces portant renseignements écrits, arrêtés, extraits des registres, des archives et autres dossiers communaux, extraits du casier judiciaire, fournitures de code PUK suite à une perte, ... : 2,50 euros

Les extraits du casier judiciaire sont délivrés gratuitement aux personnes le sollicitant en vue de l'exercice d'une activité bénévole à vocation humanitaire, pour autant que le demandeur apporte la preuve de l'activité. Il en va de même pour les demandeurs d'emploi pour autant que ceux-ci apportent la preuve qu'ils démarchent un emploi.

Sont exonérées :

- les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992;

- les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil et L1231-17bis du CDLD).

2. Photocopies :

Délivrance d'une copie d'un document administratif sur :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page

En cas de certification conforme d'une photocopie (faite par la commune ou fournie par le demandeur : 0,50 euro

3. Renseignements demandés au service urbanisme:

- documents remis suite à une demande de renseignements d'urbanisme : 25,00 euros (ex: extrait du PPA, du Plan de secteur, etc);
- ouverture d'un dossier administratif pour achat d'un terrain communal : 125,00 euros (montant qui sera déduit des frais d'achat);
- renseignements urbanistiques communiqués sur base d'une demande introduite dans le cadre de l'article D IV 99 du CoDT :
 - de 1 à 5 parcelles : 35,00 euros;
 - 6 parcelles et plus : 70,00 euros.

Article 3 :

La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

Article 4 :

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre mentionnant le montant perçu. Les personnes assujetties à la redevance sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande, lorsque le document ne peut être délivré immédiatement.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement devra être poursuivi devant les juridictions civiles seules compétentes en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
s/ Florence BRADFER

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

Florence BRADFER



Le Président,
s/ Philippe COTON
HABAY, le 08 novembre 2018
La Bourgmestre,

Isabelle PONCELET